

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0236/PR/MESN relatif à la création et à l'organisation du Fichier Central informatisé et de l'identifiant unique du personnel.

n° 2001-0236/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Date de publication
13 décembre 2001

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2001

Date du numéro
15 décembre 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n°0075/AN/4ème L portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale notamment en ses articles 1 et 23

VU La circulaire ministérielle n°547/MESN du 23/10/2001 relative au Comité technique de recensement et de contrôle physique SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 29 Novembre 2001.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°0075/AN/4ème L du 13/03/2000 il est créé un Fichier Central informatisé de tout le personnel de l'État au sein de la Direction de l'Administration Publique du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

Article 2

Le Fichier Central informatisé est structuré à partir de l'identifiant unique qui est attribué à chaque agent émargeant de la solde de l'État.

Article 3

Les Ministères employeurs ont l'obligation de contribuer à la mise à jour en temps réel et au moindre coût du Fichier Central dans le strict respect du circuit général de l'information administrative selon les trois axes suivants : 1- Ministère employeur (gestionnaire) ; 2- Ministère de l'Emploi (utilisateur du personnel) ; 3- Ministère des Finances (solde).

Article 4

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale gestionnaire des ressources humaines de l'État et le Ministère de l'Économie et des Finances, responsable du traitement de la solde du personnel sont tenus de conjuguer leurs efforts, en vue de la réalisation du Fichier Central informatisé et de l'identifiant unique du personnel.

Article 5

Le présent décret prendra effet à compter du 13 décembre 2001 sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH